

**ARRETE du MAIRE**  
**n°AG-2023-07**  
**ARRETE MUNICIPAL PORTANT, A TITRE TEMPORAIRE,**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION LORS DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**LE MAIRE D'YVOIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 et R.141-14 ;

**VU** le nouveau Code Pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire ;

**VU** le tableau modifié de classement unique des voies et places publiques communales ;

**VU** l'arrêté municipal en date du 22 mars 1975 modifié ;

**VU** la requête en date du 28 février 2023 par laquelle monsieur Ludovic RABILLOUD sise 12 route de Revachaud 74200 Margencel, sollicite la mise en place d'une signalisation de la circulation chemin de la Ruaz, entre la RD 25 et la rue des Bouchets, pour des travaux d'élargissement.

**CONSIDERANT** les contraintes de l'intervention et la nécessité d'assurer la sécurité des personnels de l'entreprise chargés de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le mardi 7 mars 2023 de 8h00 à 10h30, monsieur Ludovic RABILLOUD, sise 12 route de Revachaud 74200 Margencel, est autorisé à effectuer les travaux susvisés et prendra toutes précautions en matière de préservation de la sécurité des usagers ;

**Article 2** : Le chemin de la Ruaz sera fermé à la circulation, entre la RD 25 et la rue des Bouchets, pendant toute la durée des travaux.

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée à la situation, enlevée à la fin des travaux ;

**Article 3** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Le permissionnaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celle-ci ;

**Article 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 :** Dès l'achèvement des travaux, monsieur Ludovic RABILLOUD devra retirer tout objet, enlever tous décombres et matériaux et réparer les dommages éventuellement causés à la voie publique à ses frais.

**Article 6 :** L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

**Article 7 :** Le maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera notifié à monsieur Ludovic RABILLOUD sise 12 route de Revachaud 74200 Margencel.

**Article 9 :** Ampliation sera adressée à :

- Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie de Douvaine
- Monsieur le Chef du CPI Excenevex-Yvoire
- Monsieur le Responsable de la surveillance de la voie publique sur la commune d'Yvoire

**YVOIRE le 1<sup>er</sup> mars 2023**  
**Le Maire, Jean-François KUNG**

